



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale
des Territoires

N°27-2016-DIG

*Service environnement, eau
préservation des ressources*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LE PLAN DE GESTION PLURIANNUEL SUR LE SURMELIN ET SES AFFLUENTS DÉPOSÉ PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE DES ÉTANGS

Préfet de la Marne

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 215-14 à L. 215-18, L. 435-5, R. 215-2 à R. 215-5, R. 214-88 à R. 214-104 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, R.151-40 à R.151-49 et R.152-29 à R.152-35 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine-Normandie ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général complet et régulier, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 18 juin 2015, et présentée par la communauté de communes de la Brie des Étangs pour un plan de gestion pluriannuel sur le territoire de Le Breuil, Ville sous Orbais, Le Baizil, Orbais l'Abbaye, Corribert, Suizy le Franc, Mareuil en Brie, Montmort Lucy et Congy,

VU l'avis en date du 9 juillet 2015 de la délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé,

VU l'avis en date du 23 juillet 2015 de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis en date du 15 juillet 2015 de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,

VU l'avis en date du 27 juillet 2015 de la direction vallées de Marne de l'agence de l'eau Seine Normandie,

VU le rapport et l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2015 ;

VU l'avis de la communauté de communes de la Brie des Étangs en date du 4 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT

- que les objectifs poursuivis par la communauté de communes de la Brie des Étangs (bon écoulement de la rivière, amélioration de la qualité écologique des berges) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;
- que ces objectifs ne sont pas atteints par la gestion individuelle actuelle, quand bien même certains propriétaires s'acquittent correctement de leur obligation d'entretien ;
- que la définition des travaux à réaliser nécessite une expertise afin d'éviter tant les insuffisances que les excès d'entretien eux aussi néfastes pour le milieu naturel ;
- que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie ;
- que l'opération projetée relève des compétences de la communauté de communes de la Brie des Étangs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux d'entretien du Surmelin et de ses affluents sur le territoire des communes de Le Breuil, Ville sous Orbais, Le Baizil, Orbais l'Abbaye, Corribert, Suizy le Franc, Mareuil en Brie, Montmort Lucy et Congy sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Consistance des travaux

Ces travaux sont réalisés conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande de déclaration et les pièces annexes, en tout ce qui n'est pas contraire et dans les conditions fixées par les dispositions du présent arrêté.

Le projet est soumis au régime de déclaration, au titre de la Loi sur l'Eau conformément aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement :

RUBRIQUE	NOMENCLATURE	RÉGIME
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration

2-1 - Travaux d'entretien

Ils consistent en :

- Gestion des boisements de berge

Dans les traversées de bourg, les travaux seront plus sévères qu'ailleurs, du fait des risques liés aux crues et à la fréquentation des abords de cours d'eau (objectifs hydrauliques et paysagers). Les arbres morts ou dépérissant seront abattus systématiquement. Les branches mortes seront élaguées, en particulier lorsque les berges sont fréquentées par le public, de même que les branches basses, afin de favoriser les écoulements. Les essences mal adaptées à la tenue des berges (peupliers ou résineux) pourront être remplacées par des espèces plus efficaces et pour cela des plantations pourront être envisagées. Aucun dessouchage ne sera réalisé afin de préserver un tissu racinaire permettant de maintenir les berges et de préserver des habitats.

Élagage et débroussaillage pourront être mis en œuvre aux abords des ouvrages, pour mettre en valeur ce patrimoine historique et culturel, ainsi que sur certains points de vue remarquables sur la rivière. Les vieux sujets taillés en têtard seront recepés.

Dans les secteurs composés de prairies, forêt ou friches, il sera maintenu une ripisylve dense et diversifiée. Seuls les arbres dépérissant ou très affouillés seront abattus pour faciliter la régénération à partir de la souche, des semis naturels ou des plantations volontaires.

Les élagages et les débroussaillages seront proscris.

- Actions sur les embâcles

En zones urbaines ou à enjeux hydrauliques, embâcles et bois mort seront systématiquement éliminés.

Sur les autres secteurs, embâcles et bois mort seront conservés sauf s'ils présentent un obstacle au franchissement des poissons ou provoquent un colmatage important.

- Gestion des atterrissements

Les interventions sur les atterrissements ne seront pas systématiques sauf s'ils provoquent des perturbations importantes (réduction du gabarit d'un ouvrage ou obstruction du lit d'un cours d'eau conduisant à des inondations, érosion de berge importante). L'arasement s'effectuera alors sur une hauteur définie avec accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Les matériaux extraits seront redéposés dans le lit mineur du cours d'eau, en aval de l'intervention, pour être remobilisés lors des prochains épisodes de crues.

Les atterrissements où se développe une végétation dense seront dévégétalisés. Les végétaux seront arrachés avec leurs racines. La coupe au pied sera proscrite. Les végétaux arrachés seront éliminés par brûlage, broyage ou exportation en décharge contrôlée.

• **Débroussaillage facultatif d'une piste d'accès ou d'un passage piéton**

La création systématique d'une piste le long du cours d'eau, pour permettre le passage d'un engin est proscrite. Des points d'accès seront créés ponctuellement, s'ils sont indispensables à la réalisation des interventions les plus importantes. Ces passages seront réalisés à une distance de deux mètres minimum de la crête de berge, afin de maintenir la ripisylve en place. Ils seront réalisés proprement et les produits de coupes issues de sa création seront gérés comme les rémanents

- **Gestion des ouvrages**

L'état général des ouvrages (vannages, seuils, passes à poissons, ponts, passerelles, murs, protections de berge, etc.) sera contrôlé afin de vérifier les besoins en maçonnerie et mécanique. Le risque d'affouillement fera également l'objet d'un examen. Enfin, les végétaux ligneux incrustés dans les maçonneries seront systématiquement éliminés, tout comme les produits dérivant qui se seront accumulés.

Un compte rendu de ce contrôle sera transmis à la DDT.

- **Gestion des rémanents et l'élimination des déchets divers ramassés lors des travaux**

Les arbres abattus seront ébranchés. Les grumes seront déposées en retrait du cours d'eau et hors d'atteinte des eaux. Les branches seront brûlées, broyées ou exportées. En aucun cas les rémanents seront enfouis.

Les déchets collectés, seront triés et emmenés dans des centres de tris appropriés.

- **Surveillance et gestion des espèces invasives**

Le maître d'ouvrage s'assurera que l'utilisation du matériel est exempt de toutes espèces invasives et mettra en place des mesures permettant de lutter contre la propagation de ces espèces pendant les phases travaux. L'élimination ou la destruction se fera par arrachage systématique des espèces rencontrées. La gestion par fauche ou faucardage limitera les populations et la colonisation des nouveaux sites. L'utilisation des herbicides est à proscrire pour éviter la contamination de l'eau et favoriser les espèces invasives plus résistantes.

2 - 2 : Les travaux d'aménagement

- **Remplacement de buses par des ponts cadres**

Lorsque des buses mal calées limitent la continuité écologique et gêne les écoulements, elles seront remplacées par des ponts cadres. Un inventaire préalable de ces obstacles sera réalisé.

- **Réalisation de plantations**

La mise en place de plantations pourra être réalisée si elle est jugée nécessaire sur des secteurs peu couverts en ripisylve. La plantation par îlots sera privilégiée.

L'implantation des végétaux se fera de la mi-berge jusqu'en haut de berge.

En secteur pâturé, le programme de plantation comprendra une protection globale des sites plantés.

- **Retrait des seuils**

Ces seuils seront :

• Systématiquement enlevés à partir du moment où ils occasionnent des perturbations hydrauliques importantes, ou s'ils sont constitués de matériaux non naturels.

• Déplacés ou réaménagés lorsqu'ils sont constitués d'éléments naturels mais limitent la continuité écologique ou provoquent des désordres hydrauliques. Ces réaménagements consistent dans la plupart des cas à réouvrir ces seuils en leur centre sur 1/3 de leur longueur, à déplacer les blocs pour diversifier les habitats ou à ne maintenir qu'un épi déflecteur.

- **concernant les grilles et grillages**

Les propriétaires seront sensibilisés quand ces ouvrages ont une réelle utilité afin de trouver un système alternatif ou une adaptation afin de ne pas contraindre la continuité écologique et le bon écoulement des eaux. Sans utilité avérée, et lorsqu'ils occasionnent des désordres hydrauliques importants, ces ouvrages seront démontés sans avis des propriétaires riverains.

Article 3 : Période de réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles peuplant le cours d'eau.

Les interventions sur les arbres (taille, coupe) sont réalisées en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Dans ce contexte, l'objectif général du respect de la reproduction des espèces piscicoles et de la nidification des oiseaux sera une préoccupation majeure, exercée au mieux.

Article 4: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5: Périmètre de captage

Les travaux devront respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable de Le Baizil.

Article 6 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 7 : Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général est considérée comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de début des travaux. L'ordre de service de démarrage des travaux fait foi.

Elle peut être renouvelée pour une durée de cinq ans sur demande du maître d'ouvrage auprès de la préfecture. Cette demande doit être effectuée avant l'expiration de la présente déclaration d'intérêt général. Elle comprend *a minima* les informations citées à l'article R. 435-34 I. du Code de l'environnement.

Article 8 : Autres procédures administratives

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir toute autre autorisation administrative requise par d'autres législations, notamment le code forestier.

Dans le cas où des travaux viendraient à être soumis à procédure au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, un dossier spécifique doit être déposé auprès du guichet unique de la police de l'eau.

Article 9 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau (ONEMA et DDT) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

La FDPPMA sera informée de la date de début des travaux, pour venir, si besoin est, estimer l'impact des travaux du Surmelin sur le peuplement piscicole en place et effectuer, au préalable, des mesures préventives de sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12 : Exécution et diffusion

Messieurs le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, messieurs les maires des communes de Le Breuil, Ville sous Orbais, Le Baizil, Orbais l'Abbaye, Corribert, Suizy le Franc, Mareuil en Brie, Montmort Lucy et Congy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à l'ONEMA et à la sous-préfecture de Épernay.

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes de la Brie des Étangs, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne et affiché durant un mois par chaque mairie des communes concernées. Il fait, en outre, l'objet d'une publication dans deux journaux locaux.

A Châlons-en-Champagne, le **19 MAI 2016**

Pour le Préfet de la Marne,
et par délégation
Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne


Denis GAUDIN